



<sup>1)</sup> Ne relève, pour tout ce qui n'est pas propre à l'administration, que de la Commissaire parlementaire aux forces armées  
<sup>2)</sup> relève uniquement du commissaire parlementaire aux forces de police fédérales, sauf questions administratives  
<sup>3)</sup> relève uniquement de la commissaire OpB, sauf questions administratives  
<sup>4)</sup> agit sur instruction de l'Organe de contrôle parlementaire (art. 5a, par. 2, de la loi PKGr) ; position juridique conformément à l'art. 5b de la loi PKGr  
<sup>5)</sup> également représentant de l'employeur pour la sécurité au travail et la prévention des accidents

Comité du personnel  
 Représentant de la jeunesse et des personnes en formation  
 Représentant des personnes gravement handicapées